

blée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3458 (XXX). Question du Sahara espagnol

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Sahara espagnol (occidental),

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2711 (XXV) du 14 décembre 1970, 3162 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 sur la question du Sahara espagnol,

Rappelant en outre sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, par laquelle elle a décidé de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice et prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre la situation dans le territoire, y compris l'envoi d'une mission de visite dans le territoire,

Notant qu'au paragraphe 3 de la résolution 3292 (XXIX) elle a invité instamment la Puissance administrante à surseoir au référendum qu'elle envisageait d'organiser au Sahara espagnol tant que l'Assemblée générale ne se serait pas prononcée sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV), dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif qui serait donné par la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 16 octobre 1975⁶³ en réponse à la demande contenue dans la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif au territoire du Sahara espagnol⁶⁴,

Ayant examiné également le rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol qui s'est rendue en mai et en juin 1975 successivement en Espagne, dans le territoire, au Maroc, en Algérie et en Mauritanie⁶⁵,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante⁶⁶ et des Gouvernements marocain⁶⁷, mauritanien⁶⁸ et algérien⁶⁹,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires⁷⁰,

⁶³ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12. Pour la note de communication aux membres de l'Assemblée générale, voir A/10300.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev. 1), chap. XIII.

⁶⁵ Ibid., annexe.

⁶⁶ Ibid., trentième session, Quatrième Commission, 2170^e, 2171^e, 2177^e et 2178^e séances.

⁶⁷ Ibid., 2171^e, 2177^e et 2181^e séances.

⁶⁸ Ibid., 2173^e, 2177^e et 2180^e séances.

⁶⁹ Ibid., 2170^e, 2173^e, 2177^e et 2180^e séances.

⁷⁰ Ibid., 2170^e, 2173^e et 2178^e séances.

Rappelant les résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 22 octobre, 2 novembre et 6 novembre 1975, relatives à la situation concernant le Sahara occidental,

Considérant les rapports établis par le Secrétaire général en application des résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental⁷¹,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

2. *Réaffirme* son attachement au principe de l'autodétermination des peuples et son souci de voir appliquer ce principe aux habitants du territoire du Sahara espagnol dans un cadre qui leur garantisse et permette l'expression libre et authentique de leur volonté, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* la responsabilité de la Puissance administrante et celle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la décolonisation du territoire et la garantie de la libre expression des vœux du peuple du Sahara espagnol;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet du Sahara occidental⁷²;

5. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Mission de visite des Nations Unies au Sahara espagnol en 1975⁷³, et fait sienne sa conclusion selon laquelle des mesures devraient être prises pour permettre à tous les Sahraouis originaires du territoire de décider de leur avenir en toute liberté et dans une atmosphère de paix et de sécurité, conformément à la résolution 1514 (XV);

6. *Exprime* ses remerciements au Gouvernement espagnol et aux Gouvernements marocain, algérien et mauritanien pour la coopération et l'assistance qu'ils ont apportées à la Mission de visite;

7. *Prie* le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, conformément aux observations et conclusions de la Mission de visite et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires, en consultation avec toutes les parties concernées et intéressées, pour faire en sorte que tous les Sahraouis originaires du territoire exercent pleinement et librement, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, leur droit inaliénable à l'autodétermination;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, et avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de prendre les dispositions nécessaires à la supervision de l'acte d'autodétermination visée au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Prie instamment* toutes les parties concernées et intéressées de faire preuve de modération et de mettre fin à toute action unilatérale ou autre qui outrepasser-

⁷¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, documents S/11863, S/11874, S/11876 et S/11880.

⁷² Voir note 63.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XIII, annexe.

rait les décisions de l'Assemblée générale relatives au territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

B

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant ses résolutions 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et 2072 (XX) du 16 décembre 1965, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Prenant acte du rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en 1975⁷⁴,

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 16 octobre 1975 au sujet du Sahara occidental⁷⁵,

Considérant les résolutions 377 (1975), 379 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 22 octobre, 2 novembre et 6 novembre 1975,

1. *Prend acte* de l'accord tripartite intervenu à Madrid, le 14 novembre 1975, entre les Gouvernements espagnol, marocain et mauritanien, dont le texte a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 18 novembre 1975⁷⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable à l'autodétermination de toutes les populations sahraouies originaires du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* les parties à l'accord de Madrid du 14 novembre 1975 de veiller au respect des aspirations librement exprimées des populations sahraouies;

4. *Prie* l'administration intérimaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les populations sahraouies originaires du territoire puissent exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination au moyen d'une consultation libre organisée avec le concours d'un représentant de l'Organisation des Nations Unies désigné par le Secrétaire général.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

3480 (XXX). Question de la Côte française des Somalis

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁷⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions 2228 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2356 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Ayant entendu les déclarations des représentants du Front de libération de la Côte des Somalis et du Mouvement de libération de Djibouti⁷⁸,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant de la "Ligue populaire africaine pour l'indépendance"⁷⁹,

Prenant note, à cet égard, des nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), en particulier de la résolution adoptée par le Conseil des ministres à sa vingt-cinquième session ordinaire, tenue à Kampala du 18 au 25 juillet 1975⁸⁰, ainsi que de la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à sa douzième session ordinaire, tenue à Kampala du 28 juillet au 1^{er} août 1975⁸¹, où il était demandé aux pays voisins de renoncer à toute revendication territoriale sur la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti),

Prenant note également de la résolution adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Lima du 25 au 30 août 1975⁸²,

Ayant à l'esprit les déclarations faites par les représentants de la Somalie⁸³ et de l'Ethiopie⁸⁴, les deux pays voisins de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti), en ce qui concerne l'indépendance totale du territoire et leur non-ingérence dans ses affaires intérieures,

Ayant entendu la déclaration faite par la Puissance administrante⁸⁵, en particulier son intention de répondre positivement aux aspirations du peuple pour une indépendance réelle,

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas coopéré avec l'Organisation des Nations Unies pour appliquer la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* son appui sans réserve au droit du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) à l'indépendance immédiate et inconditionnelle, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Considère* que la situation dans le territoire pourrait constituer une menace pour la paix et la stabilité dans la région et avoir des conséquences néfastes pour la paix et la sécurité internationales si une solution urgente ne lui est pas trouvée;

3. *Demande* à la Puissance administrante de créer toutes les conditions nécessaires pour accélérer le processus d'indépendance du peuple de la prétendue Côte française des Somalis (Djibouti) en favorisant notamment la libération des prisonniers politiques et le re-

⁷⁴ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2168^e séance.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 12. Pour la note de communication aux membres de l'Assemblée générale, voir A/10300.

⁷⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, document S/11880, annexe III.

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XVI.

⁷⁹ *Ibid.*, annexe I, résolution CM/Rés.431/Rev.1 (XXV).

⁸⁰ *Ibid.*, annexe II, résolution AHG/Rés.74 (XII).

⁸¹ A/10217, annexe I, résolution I.

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Quatrième Commission, 2170^e séance.

⁸³ *Ibid.*, 2172^e séance.

⁸⁴ *Ibid.*, 2168^e séance.